

BVGer F-6840/2016 vom 3. April 2018

Bundesverwaltungsgericht, 2018-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-6840_2016

FR: TAF F-6840/2016 du 3 avril 2018

IT: TAF F-6840/2016 del 3 aprile 2018

Regeste

Aide sociale aux Suisses de l'étranger

Erwägungen

E. 6.1

S'agissant plus particulièrement des mobiliers et effets personnels du recourant, l'autorité intimée a considéré qu'il ne se justifiait pas d'en financer le rapatriement en Suisse. En effet, les coûts de déménagement s'élèveraient à CHF 100'000.-, alors que les services sociaux en Suisse accorderaient un montant compris entre CHF 2'000.- et CHF 4'000.- par personne pour la constitution d'un nouveau ménage. A ce titre, l'intéressé n'avait pas été disposé à réduire la liste des objets à déménager. Le recourant a contesté cette appréciation car il a estimé ne pas avoir les moyens d'acheter d'autres objets en Suisse et que, de toute façon, certaines affaires avaient une valeur sentimentale inestimable. Le recourant a soumis à l'autorité inférieure un devis pour le rapatriement de ses meubles et affaires personnelles vers la Suisse se montant à CHF 100'000.-. Il n'a pas consenti à revoir ce point à la baisse. Il maintient, dans son recours, avoir besoin de rapatrier l'ensemble de ses meubles et affaires personnelles en Suisse.

E. 6.2

Dans sa lettre à M. le Conseiller fédéral Didier Burkhalter du 30 septembre 2016, le recourant a indiqué qu'il s'était acquitté d'une facture de CHF 23'000.- pour le transport de ses meubles et affaires personnelles lorsqu'il avait émigré au Brésil en 2013. Le montant de CHF 100'000.- tel que formulé aujourd'hui par le recourant est donc manifestement excessif et ne saurait, pour ce motif déjà, être pris en charge par l'aide sociale. La marge de manoeuvre est en effet importante entre ces deux montants et le recourant n'a fait aucun effort pour réduire cet écart. Pour rappel, l'aide sociale a pour objectif de couvrir ce qui est absolument nécessaire. Cet objectif ne serait donc pas respecté dès lors que les frais pour constituer un ménage en Suisse seraient en tout état sensiblement inférieurs au montant établi par le recourant, en se limitant aux seuls effets personnels et à quelques objets souvenirs.

E. 6.3

Dans ces conditions, le DFAE était fondé à considérer que le rapatriement en Suisse du mobilier et des affaires personnelles du recourant, tel que requis par celui-ci, n'était pas justifié sur le plan financier. Dès lors, l'aide sociale ne peut pas prendre en charge ces frais de transport.

E. 7.1

L'autorité inférieure estime encore que les dettes du recourant, d'un montant de BRL 26'420.-, et celles de son épouse, d'un montant de BRL 10'000.-, ne peuvent pas être prises en charge par l'aide sociale dès lors que celle-ci n'est pas destinée à l'amortissement de dettes, mais vise à permettre aux bénéficiaires de subvenir à leur entretien. Le recourant conteste cette position.

E. 7.2

Selon les ch. 1.4.1. et 2.4. des directives, les dettes et leurs intérêts ne relèvent, en règle générale, pas des dépenses imputables au titre de l'aide sociale. L'aide sociale vise plutôt à permettre au bénéficiaire de subvenir à son entretien. Ce principe est conforme à l'art. 21 al. 2 OSEtr. Le recourant ne rend en outre pas vraisemblable que ces dettes découleraient de dépenses nécessaires, permettant ainsi d'être exceptionnellement reconnues en tout ou en partie.

E. 7.3

En outre, il y a lieu de remettre ici en cause le respect par le recourant du principe de subsidiarité consacré à l'art. 24 LSEtr, dans la mesure où ni lui ni son épouse, qui n'ont pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite, n'ont envisagé à un moment quelconque de la procédure l'éventualité de reprendre une activité lucrative pour financer leur retour en Suisse. En outre, selon ses propres dires, le recourant a deux enfants en Suisse, dont un qui travaille dans une banque et qui est actuellement en train de construire une maison. Le recourant ne parvient ainsi pas à rendre vraisemblable qu'il ne pourrait subvenir dans une mesure suffisante à son entretien, par ses propres moyens ou par une aide de source privée.

E. 7.4

Par conséquent, l'autorité inférieure a correctement estimé que les dettes contractées par l'intéressé et son épouse ne pouvaient être prises en charge par l'aide sociale.

E. 8

Eu égard aux considérations qui précèdent, le Tribunal arrive à la conclusion que, par sa décision du 31 août 2016, l'autorité de première instance n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, la décision attaquée n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté. Compte tenu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant. Au vu de l'ensemble des circonstances de la présente affaire, le Tribunal y renoncera toutefois, à titre exceptionnel (cf. art. 63 al. 1 in fine PA en relation avec l'art. 6 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 64 PA). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.